

Le Rôle du Confesseur

DANS LA

Communion Fréquente

~~~~~

Dans leur numéro d'août 1907, sous la rubrique "*Bulletin canonique*," les *Etudes franciscaines* énumèrent "les nombreuses décisions concernant la communion fréquente et quotidienne émanées des Congrégations Romaines depuis quelque temps." Relativement au décret sur la communion quotidienne, les *Etudes franciscaines* donnent le texte intégral de la seconde partie, et elles le font suivre du commentaire suivant :

Chacun des articles de ce Décret demanderait un commentaire, mais ce travail entraînerait trop loin. Contentons-nous d'insister sur un seul point. Jusqu'ici l'enseignement presque général des théologiens reconnaissait au confesseur seul le droit d'accorder ou de refuser la communion aux fidèles. Or les articles 1 et 5 du nouveau Décret reconnaissent directement au fidèle le droit de s'approcher de la Table sainte.

D'aucuns ont de la peine à admettre ce droit immédiat du fidèle, frappés qu'ils sont des abus possibles. Mais il ne faut pas abstraire ce droit des circonstances et des conditions sans lesquelles il ne peut s'exercer et qui sont une garantie contre ces abus. Il y a en effet des conditions requises de la part du fidèle et de la part du confesseur.

On demande au *fidèle* "l'état de grâce et une intention droite."

En quoi consiste cet état de grâce ?

D'après l'art. 3 il suffit qu'ils ( les fidèles ) n'aient aucune faute mortelle avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir

Cependant, ajoute le même article, il est très désirable "que les fidèles qui usent de la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés, et qu'ils n'y aient aucune affection."

Quant à l'intention droite elle consiste à s'approcher de la sainte Table non pas par habitude, ou par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à Lui plus intimement par la